

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4122-2020

Phases 1A et 1B

Gazifère inc.

Demanderesse

- et -

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO

1. Faisant suite à la décision procédurale D-2020-051 du 13 mai 2020, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la *Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier.*
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité.
4. La région de l'Outaouais compte près de 400 000 résidents¹, soit environ 5 % de la population du Québec.
5. L'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers des secteurs du gaz naturel et de l'électricité.
7. L'ACEFO est notamment intervenue dans les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014 et R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017, R-4011-2017, R-4032-2018, R-4041-2018, R-4043-2018 et R-4113-2019.
8. Dans le cadre de ses interventions relatives aux dossiers de Gazifère inc., l'ACEFO représente les intérêts d'environ 41 000 clients résidentiels, ce qui correspond à 92,5 % de l'ensemble des clients du Distributeur².

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO

9. Voir formulaire liste des sujets en annexe

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Voir formulaire liste des sujets en annexe

¹ 368 181 en 2011 selon l'ISQ : www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_07/region

² R-4032-2018 phase 4, B-0166, Gi-38 doc 1, p. 2.

IV. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

11. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.
12. L'ACEFO joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les phases 1A et 1B.
13. L'ACEFO réserve ses droits d'amender sa demande d'intervention et son budget de participation en fonction des instructions que la Régie pourrait communiquer ultérieurement.
14. Dans le cadre de son intervention, l'ACEFO tiendra compte des décisions rendues par la Régie de même que des enjeux qu'elle identifiera et des instructions qu'elle donnera.
15. L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste sénior, pour la soutenir et la conseiller dans son intervention.
16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
17. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à son analyste, M. Jean-François Blain, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC Avocats
3955, rue Jules-Brillant # 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **M. Jean-François Blain**
2267, boul. Perrot
Notre-Dame de l'Île Perrot (Québec) J7V 8P4
Téléphone : (514) 453-5887
Courriel : j.f.b@sympatico.ca

18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 28 mai 2020

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée ACEFO